

Lyon, le 29 avril 2020

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION

En vue de la consultation publique du 30 avril 2020 au 20 mai 2020

**sur le projet d'Arrêté Préfectoral relatif à
l'ouverture et à la clôture de la Chasse pour la campagne 2020-2021
dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

**Au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement,
définissant les conditions d'application du principe de participation du public
prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.**

Cette participation est mise en œuvre notamment en vue d'améliorer la qualité de la décision publique et d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures.

La participation confère notamment le droit pour le public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective (formuler des observations et des propositions) ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les observations sur ce projet d'arrêté sont recevables du **30 avril 2020 au 20 mai 2020**

OBJET DE LA DEMANDE

Au titre des articles L424-2, R424-6 et R424-7 du Code de l'environnement, ci-après précisés, le préfet s'apprête à prendre un arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article L424-2

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrants ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrants terrestres et aquatiques en

petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L425-14, des dérogations peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article R424-6

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt () après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.*

Article R424-7

Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates énoncées au tableau suivant :

<i>Départements appartenant aux régions suivantes</i>	<i>Date d'ouverture générale au plus tôt le</i>	<i>Date de clôture générale au plus tard le</i>
<i>Corse</i>	<i>Premier dimanche de septembre</i>	<i>Dernier jour de février</i>
<i>Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, Auvergne, Rhône-Alpes</i>	<i>Deuxième dimanche de septembre</i>	<i>Dernier jour de février</i>
<i>Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Île-de-France, Centre, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Champagne-Ardenne, Lorraine (sauf la Moselle), Bourgogne</i>	<i>Troisième dimanche de septembre</i>	<i>Dernier jour de février</i>

CONTEXTE

Qu'elles soient dans les catégories, grands ou petits gibiers, gibiers sédentaires ou migrateurs ou bien gibier d'eau, les espèces présentes dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont dépendantes de leurs habitats.

De nombreux habitats disparaissent au profit de l'urbanisation et des mises en cultures.

Des actions et mesures sont prises afin de conserver et restaurer les habitats pour la préservation du gibier.

Des mesures sont également nécessaires pour gérer et réguler les populations de gibier.

La connaissance des espèces est essentielle, que ce soit par des comptages et autres indicateurs. Les échanges entre les différents acteurs concernés (chasseurs, agriculteurs, associations de protection de l'environnement) est également un facteur de réussite.

La gestion des espèces repose sur un équilibre fragile qui permet une préservation et un développement des populations tout en garantissant un minimum de dégâts aux cultures et aux forêts.

Le temps de chasse et le nombre de prélèvements de gibier émanent, par conséquent, directement du résultat des différentes études et connaissances précisées ci-dessus.

OBJECTIFS

L'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon a pour objectif de gérer les espèces de grands et petits gibiers afin qu'elles se maintiennent, se développent ou se limitent pour respecter un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La réglementation instituée par cet arrêté consiste à fixer des dates d'ouverture et fermeture de la chasse pour chaque espèce, ainsi que le nombre et les conditions de prélèvements par espèces ne faisant pas l'objet de plans de chasse ou de plans cynégétiques.

CONSULTATION

L'arrêté préfectoral est soumis à consultation publique.